

158. Usufruit du mari survivant **1658 septembre 1 a. s. Neuchâtel**

Le survivant d'un mariage a l'usufruit des biens du défunt pendant le reste de sa vie, en plus de la moitié des accroissances faites durant le mariage et du « lit refait ». Le survivant doit entretenir les biens fonciers (maison, vignes, champs et prés) tenus en usufruit, à défaut de quoi il peut en être déchu.

Declaration de sept point de coustumes touchant le mariage.

Sur la requeste presentée par monsieur Perrot, ministre à Orvin, & monsieur le mayre de Saint Ymier par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le premier jour de septembre 1658 [01.09.1658], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, si le mary survivant sa femme apres un an & six sepmaines ou apres plusieurs années qu'ils ont esté par ensemble n'est pas entierement usufruituaire, & s'il ne jouyt pas tout le temps de sa vie tout le bien de sa femme deffunte tant celuy qu'elle a apporté en contractant leur mariage que celuy qu'ils ont aquis du depuis par ensemble quand il n'y a point d'enfans.

Secondement, si les dons & presens qu'on fait au mary à l'exclusion de sa femme sont censés estre acquets, veu qu'ils ont esté donnez à la propre personne du mary en particulier.

Tiercement, si quand se vient à partager entre les heritiers du mary & de la femme qui ont esté un an & six sepmaines par ensemble, un chacun retire premierement le bien qu'ils ont porté en se mariant sans que l'on puisse rien pretendre à celuy de l'autre, le mary retirant le sien tout entier, & la femme le sien sauf l'usufruit.

Quatriement, si le mary apres un an & six sepmaines n'est pas heritier du lict refait & du trosel de sa femme. / [fol. 437r]

Cinquiement, pour quelles raisons un mary apres la mort de sa femme pert l'usufruit & se prive du droit de jouir le bien de sa femme deffunte.

Sixiement, si les heritiers de la deffunte ne sont pas obligés necessairement de faire descheoir par voye authentique de justice le mary qui aura transgressé les reigles de l'usufruit, est ce dans l'an & six sepmaines & s'ils manquent à le punir dans ce terme du droit de jouir & ce par voye juridicque & par devant justice, si le mary qui avoit failli ne demeure pas tousjours usufruituaire puis qu'ils l'ont laissé en possession sans le priver juridiquement lors qu'il estoit temps & si lesdits heritiers apres quelques années par malice venoyent à le luy disputer & l'en vouloir priver, s'ils en seroyent puissants & admissibles, puis qu'eux mesmes auroyent improcedé & contrevenus aux termes & au temps requis & defini pour l'actionner & l'en deposseder.

Septiement, comment se fait le partage entre un mary survivant sa femme après un an & six sepmaines & entre les heritiers d'elle sauf l'usufruit & la jouis-

sance & qu'elle est la portion du mary survivant sur le bien propre de sa femme deffunte, en quoi il y participe, en fin dequoy le mary survivant doit tenir compte aux heritiers.

5 Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle assavoir.

10 Sur le premier point, quand traité de mariage / [fol. 437v] est fait entre mary & femme selon les bons us & coustumes de ladite Ville de Neufchastel apres avoir demeuré an & jour par ensemble qu'est un an & six sepmaines & apres l'un d'eux meurt, le survivant a succédé & succede à present es biens du trepassé ayant son us sur les biens du deffunt sa vie durant.

15 Sur le second, quand mary & femme estants conjoints par ensemble ^aau saint estat de mariage & ayants vescu ensemble an & jour comme dessus, alors le survivant n'ayant point d'enfans procréés de son corps au saint estat de mariage avec sa partie deffunte, iceluy a tousjours jouy pour luy & les siens & encores à present retire & jouy la juste moitié de toutes les accroissances qui se font ainsi par ensemble pendant la conjonction de leurdit mariage, soit tant par traffiq de marchandise, aquisitions, recompences de services que autrement en quelle
20 sorte et maniere qu'iceuxdits aquets se peuvent & doivent faire.

Sur le troizieme, le survivant peut retirer son bien tout entier sauf le droit que la coustume luy adjuge sur le bien du deffunt tant pour les accroissances les meubles & victuailles que de l'usufruit.

25 Sur le quatrieme, le mary devant & après un an & six sepmaines est heritier du lict refait de sa femme, laissant le trossel avec les autres meubles.

Sur le cinquieme, le survivant tenant l'us du trepassé & il laisse la maison découverte à raison dequoy elle se doige gaster & pourir sera mesusé de ladite piece. / [fol. 438r]

30 Et quant aux vignes s'il les laisse sans labourer aux saisons une ou plusieurs sera à dit de vigneron, & sy faute y a sera mesusé de la piece de vigne qui se trouvera y avoir faute.

Item quant és champs s'il ne les labore à us de laboureurs aux saisons sera mesusé de la piece qui ainsi se trouvera.

35 Et quant és préz les entretiendra à nature de préz à dit de gens de bien sans fraud ny aguait, & s'il ne fait le contenu la piece qui se trouvera y avoir faute d'icelle sera mesusé.

Sur le sixieme il n'y a point de temps limité pour faire dechoir l'usufructuaire, ains si seulement quand la faute peut estre recogneue comme il est cy devant specifié.

Sur le septieme on en demeure aupres de la declaration deja baillée le 27 d'aoust dernier passé [27.08.1658]¹, qui porte des meubles en general & vic-tuaille, comme il est porté sur le coustumier de messieurs folio 351².

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main. 5

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle la presente par moy notaire.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 436v–438r ; Papier, 23.5 × 33 cm. 10

^a *Suppression par biffage :* an & jour.

¹ *Il s'agit en fait du point du 26 juin 1658 (SDS NE 3 156).*

² *La foliotation ne correspond pas à ce manuscrit. Le manuscrit en question est introuvable.*